

Avis sur la proposition de décision du Conseil concernant la ratification de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Copenhague, en novembre 1992, par les parties contractantes au protocole⁽¹⁾

(93/C 201/04)

Le 1^{er} avril 1993, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions des articles 130 S et 113 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 4 mai 1993 (Rapporteur: M. Colombo, corapporteurs: MM. Proumens et Boisserée).

Lors de sa 306^e session plénière (séance du 26 mai 1993), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve la proposition de décision, considérant comme essentiel que tant la Communauté européenne, que chacun de ses États membres procèdent à la ratification, d'ici le mois de novembre 1993, du deuxième amendement du protocole de Montréal concernant l'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Copenhague en novembre 1992.

1.2. Le Comité souscrit au contenu de cet amendement, qui renforce les restrictions relatives aux chlorofluorocarbures, aux halons, au tétrachlorure de carbone et au 1,1,1-trichloroéthane et qui vise à étendre les contrôles au bromure de méthyle, aux hydrobromofluorocarbures et aux hydrochlorofluorocarbures.

1.3. Le Comité invite instamment à l'approbation de ces mesures, estimant que cette action constitue la poursuite du rôle de promoteur que la CE a assumé depuis toujours dans ce type de négociations internationales.

1.4. De même, le Comité approuve le choix de la base juridique, qui combine l'article 130 S, compatible avec l'objectif de la poursuite d'une politique de protection de l'environnement, et l'article 113, relatif aux dispositions en matière d'échanges avec les pays tiers.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité signale les différences d'interprétation quant à la fréquence (semestrielle ou annuelle) de la transmission des données relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; il préconise, dès lors, que cette fréquence soit fixée à douze mois: cela n'aura aucune répercussion négative sur l'efficacité du contrôle, tout en concédant, parallèlement, un allègement des coûts aux entreprises concernées.

⁽¹⁾ JO n° C 103 du 14. 4. 1993, p. 18.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1993.

*Le Président
du Comité économique et social*

Susanne TIEMANN